

# Compte Rendu du Conseil Municipal du 15 Novembre 2018

**Présents ou représentés:** MORALI.J; CASTANIER.P ; LEPROVOST.R ; LAURANS.G ( représenté par ESPAZE B); MERCEREAU.T; BOISSON.I; LOURDAIS J-P , ESPAZE.B, CALAIS.M-C , FESQUET.F (représentée par BOISSON I) ; COLLUMEAU.I ; GRUCKERT.P; FERRERES.S( représentée par GOUDIN H); GOUDIN.H ; VIGUIER M (représentée par CASTANIER P), TOUREILLE Ch , PALLIER G (représenté par TOUREILLE Ch), TEISSERENC E; ANDRIEU.F

## BS 2018 BUDGET GENERAL

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, avec 4 contre et 2 abstentions, vote le budget supplémentaire 2018 comme suit:

- Dépenses comme recettes de fonctionnement : 75.000€
- Dépenses comme recettes d'investissement : 687.865 €

## REALISATION D'UN EMPRUNT COMMUNAL C.R.C.A BUDGET GENERAL 2012

Vu le Budget Primitif 2018.

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré et à l'unanimité:

**Demande à** Monsieur le Maire de réaliser l'emprunt de la somme de 80.000€ destiné à financer des investissements divers pour le Budget 2018 et dont le remboursement s'effectuera en 15 années à partir de 2019. Emprunt effectué auprès du Crédit Agricole.

Ce prêt portera intérêt au taux fixe de 1,80 %, soit une annuité constante de 6133,26 € échéance annuelle.

**Indique que** pour se libérer de la somme empruntée, la Commune paiera quinze annuités constantes comprenant le capital et les intérêts, calculés au taux indiqué ci-dessus.

Elle s'engage, pendant toute la durée du prêt, à créer et à mettre en recouvrement en cas de besoin les impositions directes nécessaires pour assurer le paiement des annuités.

La Commune aura la faculté d'effectuer des remboursements par anticipation.

## SUBVENTIONS ASSOCIATIONS 2018

Subventions associations 2018 ; article 6574 du budget.

	Subvention	Frais supp.	Total Subv
AMICALE BOULISTE	125 €	85,70 €	210,70 €
ACAM	500€		500€
APEE Privée	1504 €		1504 €
ASSOCIATION PARENTS ELEVES ECOLE PUBLIQUE Dont 475€ sub excep (3 contre 2 abstentions)	2775 €		2775 €
APE PONT D'HERAULT	141€		141€
A.S.S.E BASKET	2200 €		2200 €
ANIM HLV	500€		500€
CLUB CHIFFRES ET LETTRES	125 €	100€	225 €
ENTENTE BOULISTE	125 €	100€	225 €
FANFARE SUMENOISE	1800€		1800 €

<b>GYMNASTIQUE VOLONTAIRE</b>	200 €	100€	300 €
<b>SOCIETE DE CHASSE LA JEUNE DIANE</b>	900 €	100€	1000 €
<b>ASSO 7A</b>	300 €	100€	400 €
<b>COMITE DES FETES</b>	2533 €		2533€
<b>RALLYE MATHEMATIQUE - BOMBYX</b>	85 €		85 €
<b>CLUB DE L'AMITIE</b>	400 €	98€	498 €
<b>AAPPMA PECHE</b>	600 €	100€	700 €
<b>E.S.S</b>	1900€	100€	2000 €
<b>ASSOCIATION « LES ELVIS PLATINES » (1 abstention)</b>	1500 €		1500 €
<b>ASSOCIATION « TENNIS CLUB »</b>	300 €		300 €
<b>ASPHODELE LE PRIEURE</b>	800 €	100 €	900 €
<b>REFRAIN A DISQUE</b>	200 €	100 €	300 €
<b>REGARD'AILLEURS (Mr TEISSERENC E est sorti) dont 100 € de subv excep</b>	500 €	100 €	600 €
<b>LES ARTS DANSE</b>	500 €	100€	600 €
<b>EC Sumène/Quistinic (TOUREILLE CH est sorti)</b>	400 €	100€	500 €
<b>College 1er secours</b>	100€		100€
<b>LA TROUPELADE (1 abstention)</b>	155€	100€	255€
<b>Radio escapade (1 contre)</b>	300€		300€
<b>Reliance</b>		47.85€	47.85€
<b>Le fil et Nous</b>		100€	100€

## REPARTITION AMENDES DE POLICE 2017 SUBVENTION A LA COMMUNE

Mr le Maire donne lecture d'un courrier de la Préfecture du Gard par lequel il nous précise que le Conseil Général a proposé la Commune de Sumène pour bénéficier de la répartition des amendes de police 2017.

Les travaux suivants étant retenus: «Mise en sécurité du centre du village et RD 153» avec une subvention de 22.739,18€.

Le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- Remercie l'Etat et le Conseil Général d'avoir retenu la Commune de Sumène pour améliorer les conditions de sécurité.
- S'engage à réaliser les travaux désignés ci-dessus.

## Transfert de charges relatif à la compétence GÉMAPI

Le transfert de la compétence GÉMAPI à la CCCGS depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2018 entraîne un transfert de charges entre celle-ci et la Commune de Sumène.

Selon le rapport de la CLECT (Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées) du 31 mai 2018, les charges transférées pour chaque commune résulte de la moyenne des cotisations des trois dernières années payées au SIVU Ganges-Le Vigan, pour la part GÉMAPI et hors GÉMAPI transférée.

Ce rapport de la CLECT doit faire l'objet d'un passage en conseil municipal.

A compter de l'année 2018 ; ces sommes seront acquittées par la Communauté de Communes des Cévennes Gangeoises et Suménoises. En contrepartie l'attribution de compensation versée aux communes sera diminuée d'autant

En ce qui concerne la Commune de Sumène après en avoir délibéré et à l'unanimité approuve les dispositions suivantes:

-charges transférées à la communauté de commune :

COMMUNE	CA 2015	CA 2016	CA 2017	Total sur 3 ans	Montant transféré
SUMENE	8 369,53 €	8 891,16 €	7 836,03 €	25 096,72 €	8 365,57 €

-nouvelles attributions de compensation :

	Attributions 2013	Transfert de charges GEMAPI	Attributions après transfert de charges GEMAPI
SUMENE	109 634,61 €	8 365,57 €	101 269,04 €

### Révision des attributions de compensation versées aux communes

Le Maire expose au conseil de municipal que suite à la réunion de la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées (CLECT) de la Communauté des Communes des Cévennes Gangeoises et Suménoises, celle-ci propose au conseil de communauté de réviser les attributions de compensation qui sont versées aux communes selon les modalités de calcul définies ci-dessous :

Les attributions de compensation versées aux communes membres de la Communauté de Communes, conformément aux dispositions de l'article 1609 nonies C du CGI sont recalculées après chaque transfert de charges.

Lorsque l'attribution de compensation est négative la commune effectue à due concurrence un reversement à la Communauté de Communes.

A compter de l'année 2018 les attributions de compensation de référence sont celles de 2013 diminuées du transfert de charge lié à la compétence GEMAPI (cf : tableau joint à la présente délibération).

Dans le cadre du paragraphe V-1bis la Communauté de Communes, conformément au rapport de la commission d'évaluation des charges, décide de fixer les conditions de sa révision des attributions de compensation à l'effet de prendre en compte la participation de chaque commune membre au développement économique sur son territoire.

Les attributions de compensation telles qu'elles sont définies au premier alinéa ci-dessus seront révisées en fonction de l'évolution des produits annuels de la contribution foncière des entreprises (CFE), de la cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises (CVAE) et de la TASCOM.

L'année de référence choisie est l'année 2013 année la plus ancienne au titre de laquelle les produits de ces trois taxes sont connus pour chaque commune membre.

A partir de l'année 2018 (année N), pour déterminer l'évolution pour chaque commune, il sera effectué une comparaison des produits de ces trois taxes entre les produits de 2013 et ceux de l'année N-1.

Le fonds de compensation versé à chaque commune dont le produit global des trois taxes s'est accru sera augmenté de 25% du montant de cet accroissement.

Dans l'hypothèse où une commune a une attribution de compensation négative, celle-ci sera réduite de 25 % du montant de l'accroissement constaté.

Toutefois le total des suppléments annuels constatés au bénéfice des communes ne pourra pas excéder 30 % de l'accroissement des produits des trois taxes perçues par la communauté de communes par rapport aux produits de 2013.

Dans l'hypothèse où le plafonnement de 30 % serait inférieur aux augmentations devant être attribuées aux communes, la somme plafonnée serait répartie entre les communes concernées par un accroissement en proportion des augmentations constatées pour chacune d'elles.

L'attribution de compensation telle qu'elle est définie à l'alinéa 1 ci-dessus ne peut pas être réduite en deçà de l'attribution de compensation de référence (voir alinéa 1) pour les communes dont les produits des trois taxes concernées sont en baisse.

Par contre dans l'hypothèse où au cours d'années précédentes ces communes auraient été attributaires de suppléments de fonds de compensation ceux-ci seront réduits à concurrence de 25 % de la baisse des produits des trois taxes sans que ledit fonds puisse être réduit au-delà de son montant tel que défini à l'alinéa 1.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité, décide d'approuver la révision des attributions de compensation versées aux communes telle que présentée ci-dessus.

## Report date transfert eau/assainissement Au Communauté de Communes au 01/01/2026

Vu la loi n°2018-702 du 3 août 2018 relative à la mise en œuvre du transfert des compétences eau et assainissement aux communautés de communes

Vu l'instruction ministérielle du 28 août 2018 relative à l'application de la loi n° 2018-702 du 3 août 2018 relative à la mise en œuvre du transfert des compétences eau et assainissement aux communautés de communes

Vu les articles 64 et 65 de la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République modifiés

Vu l'arrêté portant création de la communauté de communes des Cévennes gangeoises et suménoises

Vu les statuts de la communauté de communes des Cévennes gangeoises et suménoises

Considérant que les communes membres d'une communauté de communes qui n'exerce pas, à la date de publication de la présente loi, à titre optionnel ou facultatif, les compétences relatives à l'eau ou à l'assainissement peuvent s'opposer au transfert obligatoire, résultant du IV de l'article 64 de la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, de ces deux compétences, ou de l'une d'entre elles, à la communauté de communes si, avant le 1er juillet 2019, au moins 25% des communes membres de la communauté de communes représentant au moins 20% de la population délibèrent en ce sens. En cas, le transfert de compétences prend effet le 1er janvier 2026.

Considérant que la commune de Sumène est membre de la communauté de communes des Cévennes Gangeoises et Suménoises

Considérant que la communauté de communes n'exerce pas les compétences eau et assainissement à la date de publication de la loi du 3 août 2018

Considérant que la commune souhaite reporter le transfert des compétences eau et assainissement au 1er janvier 2026

Considérant que la commune doit délibérer avant le 1er juillet 2019

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le conseil municipal

⇒ s'oppose au transfert obligatoire des compétences eau et assainissement à compter du 1er janvier 2020 à la communauté de communes des Cévennes Gangeoises et Suménoises

⇒ Demande le report du transfert des compétences eau et assainissement au 1er janvier 2026

⇒ Précise que la présente délibération sera notifiée au Préfet du département et au Président de la communauté des communes des Cévennes Gangeoises et Suménoises

## Inventaire communal Parcelle AB 859

Mr le Maire rappelle que par délibération en date du 07 septembre 2017 le Conseil Municipal après en avoir délibéré et à l'unanimité avait accepté de vendre à Mr Eric Gelly une parcelle de terrain de 12m<sup>2</sup> cadastrée AB859 route du Pouget, pour une somme de 600€.

Cette vente ayant été régularisée par Maître MANSOUX, Notaire à St Hippolyte du Fort, le Conseil Municipal à l'unanimité, sort de l'inventaire communal la parcelle AB 859 estimée à 50 €.

## Acquisition terrains Bois de Tourière

Mr le Maire rappelle la délibération du Conseil Municipal en date du 26 Octobre 2017 par laquelle il avait été autorisé à signer deux compromis de vente pour l'acquisition de terrains situés au « Bois de Tourière » (Parcelle E514 Blanchon/Adin ; Parcelle E 515 DE GRACIA) pour la construction de la nouvelle station d'épuration.

Diverses conditions suspensives étant stipulés pour finaliser l'achat et notamment l'obtention de subventions.

Or vu l'avancement du projet Monsieur le Maire propose d'une part l'acquisition d'un 3ème parcelle de terrain cadastrée E499 appartenant à Mme AGRINIER de 1269 m<sup>2</sup> à 0,45 € le m<sup>2</sup> soit 571,05€.

Le Maire propose d'autre part, de ne pas attendre l'obtention des subventions pour acquérir les 3 parcelles susdites.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à la majorité (4 contre), donne son accord sur l'acquisition de

ces 3 parcelles sans attendre l'obtention des subventions, et autorise le Maire à signer tout documents concernant cette affaire. La SCP Jean-Marie PAULET étant en charge de ce dossier.

### Affaire Mairie de Sumène/Bresson

Par lettre en date du 19 septembre 2018 Monsieur le Greffier en Chef du Tribunal Administratif de Nîmes nous a transmis le jugement rendu par ce même Tribunal le 18 septembre 2018; celui-ci estimant que Mr Bresson était fondé à demander l'annulation de la décision du 27 mai 2016 portant sursis à statuer sur sa demande de permis d'aménager.

Après avoir pris contact avec notre Cabinet d'Avocats il est proposé au Conseil Municipal de faire appel de la décision du Tribunal Administratif.

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré et avec 2 contre et 1 abstention décide:

⇒ De faire appel de la décision du Tribunal Administratif de Nîmes du 18/09/18

Désigne Maître Tournier-Barnier du Cabinet Tournier et Associés pour poursuivre la défense et les intérêts de la Commune devant la Cour Administrative d'Appel de Marseille.

### Servitude de passage Ancienne voie ferrée pour accès à l'abri voyageur

Mr le Maire rappelle que le Département du Gard a cédé à la Commune une parcelle de terrain (D842) sur laquelle se situe un ancien abri des voyageurs face à l'ancienne gare de chemin de fer.

Pour accéder à ce terrain une convention doit être signée avec le Département pour que celui-ci laisse passer la Commune.

Une servitude de passage de 2 mètres de large sur 47,23 mètres de long doit être envisagée sur la parcelle D841.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, et à l'unanimité, approuve la proposition et autorise le Maire à signer avec le Département une convention de servitude de passage.

### Elaboration du PLU Point de modifications sur les orientations du projet d'Aménagement et de Développement Durable (PADD)

Cette délibération modifie la délibération du 11 juillet 2017 concernant le débat du PADD.

Par délibérations en date du 20.06.2014 et du 28.01.2016 le conseil municipal a prescrit la révision du Plan d'Occupation des Sols valant élaboration du Plan Local d'Urbanisme.

Conformément aux dispositions du Code de l'Urbanisme, l'article L151-2 rappelle le contenu du PLU qui doit comprendre notamment un Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD). Les dispositions relatives au PADD sont reprises à l'article L151-5 qui dispose :

« Le projet d'aménagement et de développement durables définit :

1° Les orientations générales des politiques d'aménagement, d'équipement, d'urbanisme, de paysage, de protection des espaces naturels, agricoles et forestiers, et de préservation ou de remise en bon état des continuités écologiques ;  
2° Les orientations générales concernant l'habitat, les transports et les déplacements, les réseaux d'énergie, le développement des communications numériques, l'équipement commercial, le développement économique et les loisirs, retenues pour l'ensemble de l'établissement public de coopération intercommunale ou de la commune.  
Il fixe des objectifs chiffrés de modération de la consommation de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain.  
Il peut prendre en compte les spécificités des anciennes communes, notamment paysagères, architecturales, patrimoniales et environnementales, lorsqu'il existe une ou plusieurs communes nouvelles. »

Le PADD expose les grandes orientations d'aménagement et d'urbanisme pour l'ensemble du territoire communal, dans le respect des objectifs du développement durable énoncés aux articles L101-1 à L101-3 du Code de l'Urbanisme :

1° L'équilibre entre :

- a) Les populations résidant dans les zones urbaines et rurales ;
- b) Le renouvellement urbain, le développement urbain maîtrisé, la restructuration des espaces urbanisés, la revitalisation des centres urbains et ruraux ;
- c) Une utilisation économe des espaces naturels, la préservation des espaces affectés aux activités agricoles et forestières et la protection des sites, des milieux et paysages naturels ;
- d) La sauvegarde des ensembles urbains et la protection, la conservation et la restauration du patrimoine culturel ;

e) Les besoins en matière de mobilité ;  
2° La qualité urbaine, architecturale et paysagère, notamment des entrées de ville ;

3° La diversité des fonctions urbaines et rurales et la mixité sociale dans l'habitat, en prévoyant des capacités de construction et de réhabilitation suffisantes pour la satisfaction, sans discrimination, des besoins présents et futurs de l'ensemble des modes d'habitat, d'activités économiques, touristiques, sportives, culturelles et d'intérêt général ainsi que d'équipements publics et d'équipement commercial, en tenant compte en particulier des objectifs de répartition géographiquement équilibrée entre emploi, habitat, commerces et services, d'amélioration des performances énergétiques, de développement des communications électroniques, de diminution des obligations de déplacements motorisés et de développement des transports alternatifs à l'usage individuel de l'automobile ;

4° La sécurité et la salubrité publiques ;

5° La prévention des risques naturels prévisibles, des risques miniers, des risques technologiques, des pollutions et des nuisances de toute nature ;

6° La protection des milieux naturels et des paysages, la préservation de la qualité de l'air, de l'eau, du sol et du sous-sol, des ressources naturelles, de la biodiversité, des écosystèmes, des espaces verts ainsi que la création, la préservation et la remise en bon état des continuités écologiques ;

7° La lutte contre le changement climatique et l'adaptation à ce changement, la réduction des émissions de gaz à effet de serre, l'économie des ressources fossiles, la maîtrise de l'énergie et la production énergétique à partir de sources renouvelables. »

Le PADD est donc un engagement pour l'avenir de la commune de SUMENE. Il définit les orientations générales d'aménagement et d'urbanisme pour les prochaines années en compatibilité avec les documents de planification de rang supérieur.

Le diagnostic territorial, urbain, paysager et agricole, ainsi que l'étude de l'état initial de l'environnement, ont permis d'identifier les enjeux du développement de la commune.

Le présent document a pour vocation de présenter le projet communal pour les années à venir dans le cadre des principes d'aménagement et de développement durable.

Le PADD définit les orientations générales d'aménagement et d'urbanisme retenues pour l'ensemble de la commune.

C'est un document qui doit être simple et concis, accessible à tous les citoyens.

Le PADD n'est pas opposable au tiers. Toutefois, il est la « clef de voûte » du dossier du PLU ; les parties du PLU qui ont une valeur juridique (orientations d'aménagement et de programmation, règlement et plan de zonage) doivent être cohérentes avec lui.

Il constitue la synthèse du processus de réflexion mis en oeuvre dans le cadre de l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme (PLU), à partir du diagnostic et de la concertation avec la population et les acteurs économiques et sociaux.

A la suite de la réunion avec les personnes publiques associées (PPA) du 8 novembre 2018, des observations et des compléments ont été demandés au Bureau d'études et à la commune.

Ces observations ont nécessité la mise à jour des données socio-économiques issues de l'INSEE. Ce qui a contraint de revoir les objectifs chiffrés au regard de ces nouveaux chiffres.

De plus, certaines remarques énoncées font écho à certaines émises par d'autres PPA au printemps 2018 pour lesquelles les chiffres annoncés dans le PADD débattu en juillet 2017 ont été remis en question. Il nous a été demandé d'intégrer les zones d'interface pour la prise en compte du risque incendie (Nf et Af au zonage) à chaque zone d'extension (à urbaniser) : Faubourg Pied de Ville (1AU1) et Mas de Jambal (1AU2). Leur superficie respective, a donc été revue à la hausse et une zone non aedificandi a donc été créée. Elle correspond aux zones Nf et Af de l'ancien zonage.

Le conseil municipal est donc appelé à débattre sur ces points de modification.

Mme Boisson rappelle qu'elle a envoyé les documents corrigés par courriel à tous les conseillers. Les modifications concernant notamment sur la mise à jour de données INSEE. En effet la croissance démographique ayant évolué depuis la prescription de la révision du POS valant PLU il a fallu réajuster le projet démographique communal.

Mr Morali complète cette explication en donnant les chiffres actualisés, chiffres qui impactent non seulement le nombre d'habitants mais également la densification en besoin de logements.

Mme Boisson souligne l'intérêt qu'il y a pour Sumène de favoriser la mixité de population en offrant diverses possibilités d'habitats dans le centre ou à périphérie du village.

Suite à ces échanges le conseil municipal prend acte de la tenue du débat sur ces points de modifications du PADD qui seront annexés à la présente délibération.

### [Convention de bénévolat Bibliothèque Municipale « L'escalé »](#)

Mr le Maire rappelle que suite à la création de la bibliothèque municipale au lieu dit 'L'Escalé' et pour le bon fonctionnement de celle-ci des volontaires sont indispensables, et que ce volontariat implique l'acceptation de contraintes de part et d'autre.

Une convention doit donc être établie, et signée, entre le bénévole et la commune représentée par le Maire. Cet acte formalise les engagements des parties: formation, encadrement, missions ...

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité:

- prend acte du type de convention de bénévolat telle que présentée lors du conseil
- Autorise le Maire à signer ces documents au nom de la Mairie

### Autorisation signature contrat entretien élévateur escale

Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal la signature d'un contrat d'entretien et de dépannages pour l'élévateur situé au lieu dit « l'escale ». Ce contrat passé avec la Société ACAF serait d'une durée de 3 ans pour un coût de 540 € HT la 1ère année avec 4 visites par an, plus dépannages s'il y a lieu (Week-end et jours fériés compris).

Le conseil municipal à l'unanimité :

⇒ sachant que ce type d'appareil doit être obligatoirement révisé semestriellement et maintenu en parfait état de marche et de sécurité

⇒ Donne son accord pour la signature de ce contrat et autorise le Maire à le signer

### Affiliation de l'agence technique départementale au CDG 30

L'agence technique départementale a demandé son affiliation volontaire au Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Gard.

Conformément à la législation en vigueur la consultation des collectivités et établissements publics affiliés au CDG 30 est nécessaire préalablement à l'acceptation de cette demande d'affiliation au 1er janvier 2019.

En effet, il peut être fait opposition à cette demande par les deux tiers des collectivités et établissements déjà affiliés représentant au moins les trois quarts des fonctionnaires concernés ou par les trois quarts de ces collectivités et établissements représentant au moins les deux tiers des fonctionnaires concernés.

Monsieur le Maire demande donc au conseil municipal s'il est d'accord sur l'affiliation de ce nouvelle établissement public au CDG 30.

Vu la loi N°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment en son article 15

Vu le décret n°85-643 du 26 juin 1985, notamment en ses articles 2,7 et 30

Vu la délibération du conseil d'administration de l'agence technique départementale en date du 25 juin 2018 sollicitant son affiliation volontaire au centre de gestion

Le rapport entendu

A l'unanimité avec 3 abstentions, le conseil municipal donne son accord à l'affiliation à la date du 1er janvier 2019 de cet établissement public départemental au centre de gestion de la fonction publique territoriale.